

## **Aide-mémoire : Articles 530 et 530.1, Les droits linguistiques de l'accusé**

Rédigé par Caroline Thibault, révisé le 1<sup>er</sup> mars 2021

---

### **Dispositions du Code criminel – Langue de l'accusé**

- Un accusé francophone peut exercer le droit que lui confère l'article 530 du *Code criminel* (CC) pour demander que son enquête préliminaire et son procès se déroulent devant un juge francophone (ou bilingue); voir les **décisions de principe** *R c. Beaulac*, (1999) 1 R.C.S. 768 et *R c. Munkonda*, (2015) ONCA 309.
- Un accusé peut demander de subir son procès en français lors de la première comparution ou à n'importe quelle comparution, mais au plus tard :
  - au moment où la date du procès est fixée (al. 530(1)a) du CC);
  - au moment de son choix sur le mode de procès (juge seul/jury) (al. 530(1)b) du CC);
  - au moment où il est renvoyé pour subir son procès (après l'enquête préliminaire) (al. 530(1)c);
- Si la demande est déposée dans les délais (voir ci-dessus), l'ordonnance est obligatoire (par. 530(1) du CC);
- Si la demande est **tardive**, le *Code criminel* prévoit que le tribunal peut rendre une ordonnance discrétionnaire exigeant que l'accusé subisse un procès en français ou dans les deux langues officielles (par. 530(4) du CC).

### **L'accusé doit être avisé de ce droit linguistique – Première comparution**

- Le juge qui préside ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois doit veiller à ce que l'accusé soit avisé de ses droits linguistiques et du délai de dépôt de la demande de procès devant un tribunal francophone ou bilingue (par. 530(3) du CC).

### **Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :**

- L'accusé et son avocat **ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle** au cours de l'enquête préliminaire et du procès et d'utiliser **l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure** écrits ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès (al. 530.1a) du CC);
- Les témoins ont le droit de **témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle** à l'enquête préliminaire et au procès (al. 530.1c) du CC);
- Le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à **interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier** même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement (al. 530.1c.1) du CC);
- L'accusé a droit à ce que **le juge de paix ou le juge président l'enquête préliminaire ou le procès** parlent la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas, et à ce que le **poursuivant** soit bilingue (al. 530.1d) du CC);
- Le tribunal doit assurer la disponibilité, **dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement** — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle (al. 530.1h) du CC);
- Sur demande de l'accusé, la Couronne doit faire traduire la dénonciation ou l'acte d'accusation dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, et remettre à l'accusé une copie écrite du document dans les meilleurs délais.

### **Instances bilingues – par. 530(6)**

- Lorsque **deux accusés ou plus** sont jugés conjointement, **et** si un des coaccusés parle l'une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés, cela **peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant que l'accusé subira un procès bilingue**.

### **Dossier des instances**

- Le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter toute la preuve documentaire produite à l'audience dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (al. 530.1g) du CC);
- La transcription doit comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale, ainsi que l'interprétation dans l'autre langue officielle (al. 530.1g) du CC).

## Considérations et pratiques exemplaires :

Si la Couronne conteste l'affirmation par un accusé que le français est sa langue officielle et que la demande en vertu de l'article 530 a été déposée après le délai imparti, il est de la responsabilité de la Couronne de démontrer que l'affirmation de l'accusé n'est pas fondée (voir *R. c. Deutsch* (2005) 204 CCC (3d) 361);

- Tout ce que dit la Couronne officiellement doit être exprimé dans la langue de l'accusé (objections, voir-dire, observations) sauf si l'accusé y a renoncé (voir *R. c. Dow* (2009) QCCA 478, *R. c. Potvin* (2004) 186 CCC (3d) 257) et *R. c. Munkonda* (2015) ONCA 309);
- Les témoins (incluant les agents de police) peuvent témoigner dans la langue officielle de leur choix (voir l'al. 530.1c), *R. c. M.(T.D.)*, (2008), 236 C.C.C. (3d) 458) et voir *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 (2018) 3 RCS 261;
- Pour faire partie du dossier, l'interprétation devrait être enregistrée. Dans certaines salle d'audience, une interprétation simultanée peut être enregistrée;
- Si l'accusé renonce à son droit à un interprète ou accepte qu'une partie de l'instance se déroule en anglais, la renonciation doit émaner de l'accusé et pas de son avocat, et elle doit être sans ambiguïté.

## Obligations en matière de divulgation :

- La seule exigence énoncée expressément dans le *Code criminel* en ce qui concerne la traduction de documents figure à l'article 530.01 – **Traduction de documents (dénonciations et actes d'accusation) sur demande**;
- Le droit à la divulgation comprend le droit de recevoir les documents dans la langue dans laquelle ils existent;
- La Couronne n'a aucune obligation, **sous réserve d'une ordonnance judiciaire contraire**, de faire traduire des documents à divulguer (voir *R. c. Rodrigue* [1994] Y.J. No. 113; *R. c. Stadnick* [2001] Q.J. No. 5226; *R. c. Stockford* [2009] Q.J. No. 8369);
- L'accusé peut demander au tribunal d'ordonner que tout ou partie des documents à divulguer soient traduits afin de lui permettre de répondre ou de se défendre comme il en a le droit ou pour assurer qu'il reçoive un procès équitable. Le fardeau de la preuve repose sur l'accusé.
- **Pratique exemplaire** : Tenter de conclure une entente avec la défense sur les parties des documents à divulguer qui seront traduites.

## Exemples de considérations découlant de *R. c. Munkonda*, 2015 ONCA 309

- Dans une instance bilingue, les accusés qui choisissent différentes langues officielles maintiennent leurs droits linguistiques;
- Le tribunal, les poursuivants et tous les membres du personnel du tribunal nécessaires doivent être bilingues;
- Dans la mesure du possible, le tribunal et les poursuivants ne doivent pas privilégier une langue par rapport à une autre; il n'y a pas de « langue principale » et de langue « acceptée à des fins d'accommodement »;
- Si l'un des accusés s'adresse au tribunal ou au poursuivant en français, la réponse doit être en français;
- Le fait qu'un accusé francophone comprenne l'anglais et n'ait pas besoin d'un interprète **n'a aucune incidence sur ses droits linguistiques**;
- Les avis et autres communications émanant de la Couronne doivent être rédigés dans la langue choisie par chaque accusé (ou être bilingues);
- La traduction d'éléments de preuve comme des écoutes électroniques d'une langue autre que le français ou l'anglais peut se faire dans l'une ou l'autre des langues officielles; l'avocat de la défense peut demander au juge qu'une transcription ou un index soit préparé dans la langue de l'accusé, au besoin;
- Le tribunal doit assurer la disponibilité du jugement complet, y compris les décisions interlocutoires, dans la langue officielle qui est celle de chaque accusé.